

**CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE
DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATEGORIE C (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe)**

Session 2017

Mercredi 19 avril 2017

De 10h00 à 11h30

Epreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Rédaction d'une lettre administrative ou élaboration d'un tableau : consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Matériel autorisé :

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'utilisation de tout autre matériel électronique, de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdite.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de « brouillon » fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc...).

ATTENTION : il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur tout ou partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.

Ce livret comporte 6 pages, celle-ci incluse.

**MERCI DE NE TOURNER LA PAGE
QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.**

**CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME
GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRE DE CATEGORIE C
(Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe)**

SESSION

Rédaction d'une lettre administrative

SUJET

Vous êtes adjoint administratif au sein du service Dossier Social Etudiant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Y.

Votre chef de service vous demande de rédiger le courrier de réponse à Madame X qui souhaite obtenir, pour son fils, des informations sur les conditions d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi (ARPE).

Documents joints

Document 1 : Lettre de Madame X

Document 2 : Extraits du site www.étudiant.gouv.fr

Document 3 : Arrêté du 8 août 2016 fixant les montants mensuels de l'aide à la recherche du premier emploi et les montants maximaux des ressources permettant aux personnes ayant obtenu leur diplôme par l'apprentissage de bénéficier de l'aide

Document 4 : Extraits du décret n°2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi

Madame X
Rue
Ville

Ville

CROUS de Y
Service Dossier Social Etudiant

Monsieur le Directeur du CROUS,

Mon fils, âgé de 21 ans et boursier, prépare actuellement sa licence professionnelle de qualité et sécurité des systèmes informatiques, par la voie de la formation initiale, à l'Université de Z. Il souhaite obtenir l'aide à la recherche du premier emploi.

A cet effet, je vous remercie de m'indiquer la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide, ainsi que le montant auquel mon fils pourrait prétendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur du CROUS, l'expression de mes respectueuses salutations.

Madame X

Extrait du site : <http://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid104954/jeune-diplome-disposant-de-faibles-ressources-demandez-l-arpe.html>

Jeune diplômé disposant de faibles ressources ? Demandez l'ARPE : l'aide à la recherche du premier emploi

Votre diplôme en poche, si vous étiez boursier l'an dernier, vous pouvez bénéficier d'un coup de pouce financier pendant 4 mois. Quelles conditions pour obtenir l'ARPE? Comment et quand faire votre demande ? Explications.

L'ARPE c'est quoi ?

Créée **pour améliorer l'insertion professionnelle** et versée pendant 4 mois, l'ARPE est **mise en œuvre dès la rentrée 2016**.

Elle est destinée aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur qui entrent sur le marché du travail et les diplômés par la voie de l'apprentissage.

L'ARPE est versée pour vous accompagner dans la recherche de votre premier emploi :

- une aide versée pendant 4 mois d'un montant équivalent à celui de la bourse sur critères sociaux perçue lors de votre dernière année d'études (de 100 à 550 euros par mois)
ou bien
- une aide de 300 euros par mois pendant 4 mois si vous êtes diplômé du supérieur par l'apprentissage

L'ARPE, pour qui ?

- **pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur (...)** (B.T.S., D.U.T., licence, licence professionnelle, master, diplôme d'ingénieur, brevets de technicien supérieur agricole...) **boursiers durant la dernière année de leur cursus** (échelon 0 bis à 7)
- **pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur (...) par la voie de l'apprentissage disposant de peu de ressources** (condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur)

Vous devez :

- **être à la recherche d'un premier emploi**
- **être âgé de moins de 28 ans**
- **avoir obtenu votre diplôme depuis moins de 4 mois** à la date de votre demande
- **ne plus être en formation**

Pas de cumul possible avec le R.S.A., la garantie jeunes, un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Sous quelles conditions de ressources ?

- si vous étiez **bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** (ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques) au cours de la dernière année de préparation de votre diplôme : **échelon 0 bis à 7**
- si vous avez **préparé votre diplôme par la voie de l'apprentissage : vous devez justifier d'un revenu brut global inférieur à 33 100 euros (...)** Revenus pris en compte : ceux du foyer fiscal de rattachement ou vos revenus personnels si vous avez fait votre propre déclaration fiscale.

Quels diplômes sont concernés ?

D.U.T., B.T.S., DEUST, D.M.A., licence, licence professionnelle, master, diplômes d'ingénieur, diplôme d'Etat d'architecte, diplôme national d'arts plastiques, brevets de technicien supérieur agricole, diplôme de paysagiste...

L'ARPE concerne les diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle, y compris les diplômes de l'enseignement agricole et les diplômes du ministère en charge de la culture.

L'ARPE, quelle démarche ?

Comment ?

Effectuez votre demande **directement en ligne** via messervices.etudiant.gouv.fr.

Quand ?

Faites votre demande dans les 4 mois qui suivent l'obtention de votre diplôme.

Qui attribue l'aide ?

L'aide est attribuée par le directeur du CROUS dont relève l'établissement de formation ou le centre de formation des apprentis dans lequel vous avez suivi la dernière année de préparation de votre diplôme.

Si vous trouvez un emploi ?

L'ARPE est versée pour accompagner la recherche du premier emploi : lorsque vous trouvez un emploi dont la rémunération mensuelle excède 78% du SMIC net (soit 891 euros), vous devez en informer l'organisme assurant le versement de l'aide afin qu'il mette fin à son paiement.

Aide à la recherche du premier emploi

Montants mensuels et montants maximaux des ressources

NOR : MENS1622095A
arrêté du 8-8-2016 - J.O. du 9-8-2016
MENESR - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 822-1 ; loi n° 2016-1088 du 8-8-2016, notamment article 50 ; décret n° 2016-1089 du 8-8-2016 ; avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 2-8-2016

Article 1 - Le montant mensuel de l'aide à la recherche du premier emploi attribuée aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :
Montant mensuel : 200 euros.

Article 2 - Le montant mensuel de l'aide à la recherche du premier emploi attribuée aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant correspond au montant mensuel de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques qu'elles ont perçue au cours de la dernière année de préparation du diplôme.

Article 3 - Le montant mensuel de l'aide à la recherche du premier emploi attribuée aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage est fixé ainsi qu'il suit :
Montant mensuel : 300 euros.

Article 4 - Le montant maximal annuel des ressources permettant aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage de bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi est fixé conformément à l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et leur mode de revalorisation.

Article 5 - Le montant maximal annuel des ressources permettant aux personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de l'apprentissage de bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi tient compte du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de rattachement du demandeur de l'aide, ce dernier n'étant pas compté parmi les enfants à charge. Il en est de même lorsque le demandeur de l'aide a souscrit sa propre déclaration fiscale.
Ce plafond de ressources est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge du foyer fiscal concerné à l'exclusion du demandeur	0	1	2	3 ou plus
Plafond de ressources en euros	33 100	44 120	55 150	62 510

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 août 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé du budget,
Christian Eckert

Document 4

EXTRAIT

Décret n°2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi

Publics concernés : personnes âgées de moins de vingt-huit ans qui sont à la recherche d'un premier emploi après avoir obtenu un diplôme à finalité professionnelle depuis moins de quatre mois à la date de leur demande.
Objet : conditions et modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et liste des diplômes à finalité professionnelle ouvrant droit à l'aide.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article 50 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le présent décret détermine les conditions et les modalités d'attribution de l'aide à la recherche du premier emploi et fixe la liste des diplômes à finalité professionnelle y ouvrant droit. Cette aide est réservée aux personnes qui, ayant obtenu leur diplôme par les voies scolaire et universitaire, bénéficiaient d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses nationales du second degré ou des bourses de l'enseignement supérieur, aux personnes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6, L. 531-4 et L. 822-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 50 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 2 août 2016,

Décrète :

[...]

- Chapitre III : Dispositions relatives aux diplômés de l'enseignement supérieur

Article 9

Les personnes ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant peuvent demander le bénéfice de l'aide à condition d'avoir perçu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation annuelle accordée dans la cadre du dispositif des aides spécifiques au cours de la dernière année de préparation du diplôme.

[...]

Article 12

La demande d'aide est présentée au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont relève l'établissement de formation ou le centre de formation d'apprentis dans lequel le demandeur a suivi la dernière année de préparation de son diplôme ou, lorsque le dernier établissement ou centre de formation d'apprentis est situé à Mayotte, au vice-recteur de Mayotte.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur n'est plus en formation, est à la recherche d'un premier emploi et s'engage à ne pas s'inscrire dans une nouvelle formation au cours de l'année universitaire qui suit l'obtention de son diplôme ;

2° Une attestation de réussite délivrée par l'établissement ou le centre de formation d'apprentis qui a assuré la formation ayant abouti à l'obtention du diplôme.

Les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie de la formation initiale sous statut d'étudiant doivent fournir en outre une attestation de la qualité de boursier au titre de la dernière année de préparation du diplôme.

Les demandeurs ayant obtenu leur diplôme par la voie de l'apprentissage doivent fournir en outre une copie de l'avis d'imposition de l'année de référence, telle qu'elle est prévue à l'article 10, du foyer fiscal auquel ils sont rattachés ou de leur avis d'imposition s'ils ont fait leur propre déclaration fiscale, ainsi que toutes autres pièces qui permettent à l'administration d'identifier le demandeur.

[...]